



La corporation des
thérapeutes du sport
du Québec

Code d'éthique et code de **conduite** **professionnelle**

1. PRÉAMBULE

Une caractéristique identifiable d'une profession est le dévouement de ses membres à servir l'humanité. En devenant un membre (comme défini dans les lois) de la Corporation des thérapeutes du sport du Québec (CTSQ), une personne assume les obligations et les responsabilités d'agir en accord avec les idéaux et les standards de la profession de thérapeute du sport. Ces idéaux, standards et principes sont mis en valeur dans les règlements généraux, le règlement d'autorisation, les politiques et procédures de la CTSQ et le code d'éthique et de conduite professionnelle.

Chaque membre de la CTSQ doit adhérer aux plus hauts standards de conduite en répondant aux besoins des participants à une activité, sans tenir compte de leur niveau de participation. La Corporation croit fermement que chaque membre doit adhérer aux idéaux, aux standards et aux principes contenus dans les documents mentionnés.

Alors que le Code d'éthique décrit les idéaux vers lesquels chaque membre doit tendre, ce ne sont pas tous les échecs pour atteindre la perfection qui entraîneront des mesures disciplinaires. La Corporation a aussi besoin d'un ensemble de règles minimales que chaque membre doit respecter ; ce code de conduite est le standard par lequel le comportement d'un membre est jugé lors d'une plainte ou du processus disciplinaire.

Le code d'éthique et le code de conduite professionnelle sont complémentaires. Le premier décrit les buts que les membres vont tenter d'atteindre ; le second spécifie les règles qui doivent être suivies pour éviter une possible mesure disciplinaire. Ils sont les deux côtés de la même médaille. Le code d'éthique peut aider à clarifier toutes les ambiguïtés dans l'application du code de conduite à une situation en particulier. Les membres qui incluent le code d'éthique dans leur culture de pratique n'auront pas à craindre de ne pas respecter le code de conduite.



2. LE CODE D'ÉTHIQUE

Les membres s'efforcent d'atteindre les idéaux suivants :

- i. Les membres respectent les droits de l'homme.
- ii. Les membres agissent avec honnêteté et intégrité.
- iii. Les membres prodiguent des soins avec compétence, tout en tenant compte des exigences et des limites de la profession, comme prévu dans le règlement d'autorisation adopté par décret le 4 avril 2012.
- iv. Les membres ne dénigrent pas ou ne porte pas atteinte à la dignité d'un autre membre de La Corporation. Ce principe n'empêche pas un membre d'offrir, de façon professionnelle, une seconde opinion honnête et compétente (ou une opinion d'expert) à propos des actions d'un autre membre, quand cela est approprié.
- v. Les membres offrent seulement les services pour lesquels ils sont qualifiés, en respectant les limitations de la pratique au sens de la loi.
- vi. Les membres sont transparents et francs dans toutes leurs communications. Par exemple, les membres ne font pas de fausse représentation d'aucune façon quand il s'agit de leurs compétences, des formations, des qualifications professionnelles, de l'identité ou des services offerts.
- vii. Les membres supportent la mission de la CTSQ et adhèrent aux règlements généraux, au règlement d'autorisation, aux politiques et procédures, au code d'éthique et de conduite ainsi qu'à tous les règlements de l'ACTS.
- viii. Les membres respectent les lois.
- ix. Les membres reconnaissent que l'autorégulation de la profession est un privilège, et que chaque membre est constamment responsable de mériter ce privilège et de supporter la CTSQ.
- x. Les membres se comportent d'une façon qui suscite le respect de la société, de la profession et de ses membres.
- xi. Les membres poursuivent leur formation et leur développement professionnels tout au long de leur carrière.
- xii. Les membres participent à la promotion de la profession en défendant ses



intérêts, en maintenant les plus hauts standards de pratique, ainsi qu'à travers la recherche.

- xiii. Les membres s'informent sur les politiques, les règlements et la législation concernant l'utilisation des substances ergogènes et des méthodes interdites pour les athlètes qu'ils soignent, tout en favorisant la conformité auprès d'eux.
- xiv. Les membres respectent leur engagement professionnel en intégrant les principes de la thérapie du sport dans leur pratique quotidienne.

3. LE CODE DE CONDUITE

Les membres doivent se conformer au code de conduite qui suit, tout en reconnaissant que de ne pas le faire est une inconduite professionnelle et peut mener à des mesures disciplinaires.

A. Les responsabilités envers la profession

- i. Les membres doivent informer les autorités compétentes de toute inconduite professionnelle observée.
- ii. Les membres doivent informer le comité d'éthique de la CTSQ de tout manquement d'un membre au code d'éthique et de conduite professionnelle.
- iii. Les membres doivent satisfaire aux exigences de l'ACTS en ce qui concerne la formation continue.
- iv. Les membres doivent accepter des ententes contractuelles seulement quand elles tiennent compte de leur intégrité professionnelle.
- v. Les membres employant des thérapeutes du sport ou tout autre professionnel doivent rémunérer ceux-ci selon le respect des normes prévues.
- vi. Les membres doivent traiter tout le monde avec dignité et respect.
- vii. Les membres doivent collaborer pleinement à toutes les enquêtes, les investigations ou les demandes d'information faites par la CTSQ



ou l'ACTS ; ils doivent aussi répondre dans un délai jugé raisonnable si une action est requise de leur part.

- viii. Les membres doivent coopérer et se présenter devant le comité d'éthique s'ils sont convoqués.
- ix. Les membres ne doivent pas pratiquer la thérapie du sport si leur adhésion est suspendue ou terminée.
- x. Les membres ne doivent pas employer un membre ou encourager la pratique de la thérapie du sport par un membre dont l'adhésion est suspendue ou terminée.

B. Les responsabilités envers le public

- i. Les membres ne doivent pas être en conflit d'intérêts (voir section 4).
- ii. Les membres doivent respecter la dignité du client, ses besoins, ses valeurs et ses souhaits.
- iii. Les membres ne doivent pas violer les droits de l'homme d'un individu. Entre autres, les membres ne doivent pas discriminer dans l'offre de services à un client pour des motifs de race, de religion, d'ethnie ou du lieu d'origine, d'âge, de sexe ou identité de genre, d'orientation sexuelle, de handicap ou pour tout autre motif semblable.
- iv. Les membres ne doivent pas traiter ou tenter de traiter une condition qu'ils sachent, ou devraient savoir, dépasser leur compétence, leur expertise ou leur champ de pratique selon le règlement d'autorisation.
- v. Les membres doivent référer un client à un professionnel de la santé quand ils constatent, ou devrait constater, un état qui nécessite des services qu'ils ne sont pas en mesure de prodiguer.
- vi. Les membres ne doivent pas évaluer ou traiter un client sans son consentement éclairé, sauf si cela n'est pas requis par la loi.
- vii. Les membres ne doivent pas pratiquer en tant que thérapeute du sport en dehors du champ de pratique de la thérapie de sport.
- viii. Les membres doivent être complètement responsables de tous les



La corporation des
thérapeutes du sport
du Québec

- soins qu'ils prodiguent, et cela inclut une supervision adéquate des personnes à qui ils délèguent des tâches.
- ix. Les membres doivent maintenir les standards de pratique généralement acceptés.
 - x. Les membres doivent maintenir de la documentation exacte pour tous les clients jusqu'à cinq (5) ans après la date du dernier service rendu sur le terrain comme en milieu clinique.
 - xi. Les membres doivent garder confidentielles toutes les informations concernant le client, et ne doivent pas communiquer ces informations à quiconque sans le consentement du client ou de son mandataire, sauf si requis ou permis par la loi.
 - xii. Les membres doivent aviser les clients des tarifs avant de prodiguer des soins.
 - xiii. Les membres doivent réclamer des honoraires similaires pour des services prodigués similaires, sans égard à la situation financière ou sa relation avec le client.
 - xiv. Les membres ne doivent pas présenter de factures frauduleuses pour des réclamations auprès de compagnies d'assurance. Tout document produit par un membre pour une réclamation doit représenter avec justesse les frais réclamés et les services rendus.
 - xv. Les membres ne peuvent pas fournir de documents de réclamation pour un service pour lequel ils ont déjà été payés.
 - xvi. Les membres ne doivent pas soumettre des factures fausses ou trompeuses.
 - xvii. Les membres doivent prodiguer des services, recommander des clients et réclamer des honoraires seulement pour les services nécessaires.
 - xviii. Les membres ne doivent pas permettre l'usage de, participer ou aider à l'utilisation des substances ergogènes prohibées ou des méthodes interdites pour les athlètes.
 - xix. Les membres ne doivent pas abuser physiquement, émotionnellement ou sexuellement, ni harceler un client ou toute autre personne.
 - xx. Les membres ne doivent pas pratiquer la thérapie du sport lorsque leurs facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue ou une substance similaire et que leur état représente un risque à leur santé et



sécurité, ou celles des autres.

- xxi. Les membres ne peuvent, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services qu'il fournit à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :
- la perte de la confiance du patient ;
 - le fait que le thérapeute du sport soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;
 - l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.
- xxii. Les membres ne doivent pas produire de documents faux ou trompeurs.
- xxiii. Les membres ne doivent pas contrevenir à une loi, quand cela pourrait compromettre leur droit de pratique.
- xxiv. Les membres ne doivent pas adopter un comportement relié à la pratique de la thérapie de sport, et que les autres membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou non professionnel.
- xxv. Les membres ne doivent pas se conduire d'une façon indigne d'un thérapeute du sport.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- i. En ce qui concerne le code de conduite, il existe un conflit d'intérêts quand il y a un arrangement ou une relation entre le membre ou une personne liée ou une organisation liée et une personne, et qu'une personne raisonnable pourrait conclure que l'exercice de l'expertise professionnelle ou du jugement du membre pourrait entrer en conflit avec ou être influencé par l'arrangement ou la relation. Un conflit d'intérêts peut être actuel, potentiel ou perçu.
- ii. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (i), un membre a un conflit d'intérêts quand ce membre ou une personne liée ou une organisation liée, directement ou indirectement :
- accepte un rabais, un crédit ou un autre bénéfice parce que le membre



La corporation des
thérapeutes du sport
du Québec

- a recommandé un client à toute autre personne ;
- offre ou accorde un rabais, un crédit ou un autre bénéfice à une personne parce qu'un client a été recommandé au membre ; *
- accepte, fait ou accorde un rabais, un crédit ou un autre bénéfice en matière d'équipement ou de matériel de thérapie du sport, incluant ceux qui doivent être fournis au client, qui influence ou peut sembler influencer l'exercice du jugement professionnel en ce qui concerne l'achat ou l'utilisation de ce matériel ou de ces équipements ;
- utilise sans un paiement raisonnable des installations ou de l'équipement fournis par une personne qui pourrait retirer un gain financier en fournissant les installations, du matériel ou des équipements pour ou au thérapeute du sport ; ou
- facture des montants différents à ses clients pour le même service ou le même bien, dépendant si le client paye directement pour le bien ou le service, sauf qu'un montant différent peut être facturé pour un service quand le montant facturé est déterminé par le gouvernement.

** Dans le cadre d'entente contractuelle ou autre, un thérapeute du sport peut offrir un rabais à un client qui lui a été recommandé par un contact si ce contact ne retire aucun bénéfice de ladite référence et que le rabais offert est une pratique non-discriminatoire et transparente.*

- iii. En ce qui concerne le code de conduite, il existe aussi un conflit d'intérêts quand le membre permet que ses croyances personnelles ou ses valeurs interfèrent, ou semblent interférer, avec l'exercice de l'expertise professionnelle ou le jugement du membre.
- iv. Aucun membre ne doit s'engager dans un conflit d'intérêts.
- v. En dépit des paragraphes (i) et (ii), un membre peut référer un client à une personne liée ou à une organisation liée, soit pour un service ou un produit, pourvu que le client soit d'abord avisé verbalement et par écrit de ce qui suit:
 - La nature de la relation avec la personne liée ou l'organisation liée;
 - Le nom et les coordonnées d'au moins trois autres fournisseurs du service ou des produits (ou s'il n'y a pas de fournisseur local, trois autres fournisseurs le plus près possible du lieu de résidence du client), et ;
 - Que le choix du client pour un autre fournisseur du service ou du produit n'affectera pas la possibilité pour le client d'obtenir le même service du membre, tout comme si le client avait choisi la personne liée



La corporation des
thérapeutes du sport
du Québec

ou l'organisation liée.

- vi. Un membre doit fournir avec diligence à un représentant de la CTSQ ou de l'ACTS tout document ou explication requis, à propos de l'arrangement du membre ou de sa relation avec une autre personne, pour permettre à la CTSQ ou l'ACTS d'évaluer s'il y a conflit d'intérêts.

5. Limites

La CTSQ peut refuser de procéder au dépôt d'une plainte contre un membre, si elle est déposée cinq (5) ans après l'incident et que la CTSQ conclut que les raisons pour lesquelles elle n'a pas été déposée plus tôt ne sont pas concluantes.